

Conscient du rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la promotion, la protection et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Tenant compte de la demande d'assistance faite par le Gouvernement bolivien pour lui permettre de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en consultation avec le Gouvernement bolivien, d'examiner les moyens auxquels il serait possible de recourir pour assurer la mise en route rapide des projets proposés par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie, qui a été examiné par la Commission à sa quarantième session<sup>67</sup>;

2. *Invite* tous les Etats Membres, organismes des Nations Unies et organisations humanitaires et non gouvernementales à apporter leur appui et leur concours au Gouvernement bolivien dans ses efforts pour affermir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;

3. *Invite tout particulièrement* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé à apporter au Gouvernement bolivien l'assistance dont il a besoin, conformément à leurs possibilités et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question lors de sa quarante et unième session, à la lumière du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

20<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1984

#### 1984/33. Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

*Le Conseil économique et social,*

Ayant à l'esprit la résolution 1983/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1983<sup>68</sup>, et de la résolution 1984/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984<sup>69</sup>,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport sur les principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux<sup>70</sup>;

2. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des mino-

<sup>67</sup> Voir E/CN.4/1984/46.

<sup>68</sup> Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

<sup>69</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

<sup>70</sup> E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add. 1.

rités de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour continuer à examiner, à titre hautement prioritaire, le projet d'ensemble de principes, directives et garanties figurant en annexe au rapport du Rapporteur spécial<sup>71</sup> et de présenter le projet d'ensemble de principes, directives et garanties à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1984

#### 1984/34. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations

*Le Conseil économique et social*

1. *Prie* le Secrétaire général de confier à un groupe de travail, composé d'experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien l'étude;

3. *Prie* toutes les organisations non gouvernementales intéressées de collaborer à cette étude;

4. *Prie* le groupe de travail de soumettre son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session.

20<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1984

#### 1984/35. Exécutions sommaires ou arbitraires

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>72</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>73</sup>, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant* la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

<sup>71</sup> E/CN.4/Sub.2/1983/17, annexe II.

<sup>72</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>73</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.